



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.62
8 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 a) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Fédération de Russie, Mexique : projet de résolution

1997/... Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de
l'homme, aux termes duquel tout individu a droit à une nationalité et nul ne
peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Rappelant les dispositions des autres instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme, notamment le paragraphe d) iii) de l'article 5
de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international
relatif aux droits civils et politiques et les articles 7 et 8 de la
Convention relative aux droits de l'enfant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, et en leur accordant une égale valeur, comme il a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de leur race, origine nationale, ethnie ou religion,

Consciente que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les Etats membres de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir de les dénier à certains éléments de leur population en raison de leur origine nationale, ethnie ou religion,

1. Réaffirme l'importance du droit de chacun à la nationalité en tant que droit inaliénable de l'homme;

2. Considère que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, l'origine nationale, l'ethnie ou la religion est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Appelle tous les Etats à s'abstenir de prendre des mesures et d'adopter une législation qui instituent à l'encontre de personnes ou groupes de personnes une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou l'ethnie tendant à dénier ou entraver l'**exercice**, sur un pied d'égalité, du droit à la nationalité, et à abroger toute législation de ce type si elle existe déjà;

4. Engage les mécanismes concernés de la Commission des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents des Nations Unies à **recueillir** des renseignements sur la question auprès des sources pertinentes et à tenir compte de ces renseignements ainsi que de toutes recommandations à ce sujet, dans leurs rapports;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de solliciter leurs vues à ce sujet;

6. Décide de rester saisie de la question.
